

Bavon N'Sa Mputu Elma  
Ministre de l'Environnement, Conservation de  
la Nature et Tourisme

*Ministère du Portefeuille*

*et*

*Ministère des Finances*

**Arrêté interministériel n°009 CAB/MIN/P.F/  
LMM/2013 et n°971CAB/MIN/FINANCES/2013 du  
10 septembre 2013 portant fixation des taux des  
droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du  
Ministère du Portefeuille**

*Le Ministre du Portefeuille*

*et*

*Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre,  
chargé des Finances,*

Vu la Constitution de la République Démocratique  
du Congo, telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20  
janvier 2011 portant révision de certains articles de la  
Constitution du 18 février 2006, spécialement en son  
article 93 ;

Vu la Loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant  
dispositions générales relatives à la transformation des  
entreprises publiques;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux  
finances publiques;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/002 du 23 février 2013  
fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du  
pouvoir central;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013  
portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au  
contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes  
fiscales;

Vu le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif  
au mode de paiement des dettes envers l'Etat tel que  
modifié et complété par le Décret n°011/20 du 14 avril  
2011;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant  
nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres, d'un  
Ministre délégué et Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant,  
organisation et fonctionnement du

Gouvernement, modalités pratiques de collaboration  
entre le Président de la République et le Gouvernement  
ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les  
attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°12/031 du 02 octobre 2012 fixant les  
règles de reprise par l'Etat des passifs non assurables des  
entreprises publiques transformées en sociétés  
commerciales;

Attendu qu'il y a lieu de rationaliser la perception  
des droits et taxes à l'initiative du Ministère du  
Portefeuille;

Considérant la nécessité et l'urgence;

**ARRETTENT**

**Article 1**

Sans préjudice des dispositions des articles 112 et  
113 de l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013  
portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au  
contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes  
fiscales, le paiement des dividendes dus par les  
entreprises du Portefeuille intervient 60 jours à compter  
de la décision d'affectation des résultats prise lors des  
Assemblées générales.

**Article 2**

Le Ministre ayant le Portefeuille dans ses  
attributions met en place une commission mixte  
(Portefeuille -DGRAD) chargée:

- de vérifier la sincérité et l'exactitude des déclarations  
relatives aux dividendes revenant à l'Etat dans les  
entreprises du Portefeuille;
- d'assurer la réalisation de la vente de participations de  
l'Etat;
- de vérifier l'exactitude du boni de liquidation de  
l'entreprise du Portefeuille concernée.

**Article 3**

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à  
l'initiative du Ministère du Portefeuille sont fixés selon  
le tableau ci-dessous:

N°	Libelle des droits, taxes et redevances	Taux (En équivalent en Francs congolais)
1	Droits de vente des participations de l'Etat dans les sociétés commerciales	100% de la valeur expertisée de la société commerciale.
2	Dividendes des placements financiers de l'Etat	Revenus des obligations souscrites par l'Etat.
3	Dividendes des sociétés commerciales	Montant fixé dans le procès-verbal de l'Assemblée générale ou par la décision de mise à disposition en fonction des parts de l'Etat au sein de la société commerciale.
4	Dividendes sur les parts ou actions cédées à l'Etat dans le capital des sociétés minières d'exploitation	Montant fixé dans le procès-verbal de l'Assemblée générale ou par la décision de mise à disposition en fonction des parts de l'Etat au sein de la société minière d'exploitation.
5	Dividendes des institutions financières non bancaires	Montant fixé dans le procès-verbal de l'Assemblée générale

		ou par la décision de mise à disposition en fonction des parts de l'Etat au sein des institutions financières non bancaires.
6	Boni de liquidation d'un établissement public ou d'une société commerciale où l'Etat détient les parts	Valeur de la liquidation déduite des charges du personnel et des dettes.

#### Article 4

Le Secrétaire général au Portefeuille et le Directeur général de la DGRAD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

#### Article 5

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en

Vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 septembre 2013

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des Finances

Patrice Kitebi Kibol' Mvul

Le Ministre du Portefeuille

Louise Munga Mesozi

*Ministère du Portefeuille,*

*Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication,*

*Ministère des Finances*

**Arrêté interministériel n° 010 CAB/MINPF/LM M/2013, n° 056 CAB/MIN/PTNTIC/2013 et n° 991 CAB/MIN-FINANCES/ 2013 du 02 novembre 2013 portant création d'un bureau de coordination du projet Backbone en République Démocratique du Congo**

*Le Ministre du Portefeuille*

*Le Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication,*

*Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Finances,*

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 6 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du Portefeuille de l'Etat, spécialement en son article 8 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, litera B points 6,9 et 18 ;

Vu la nécessité d'assurer le suivi de la mise en place du Backbone national en République Démocratique du Congo ;

Vu l'urgence;

### ARRETENT

#### Article 1:

Il est créé, en République Démocratique du Congo, un Bureau de Coordination Conjoint du Projet Backbone national.

#### Article 2

Le Bureau a pour mission de :

- assurer le suivi du Projet, et en dégager le coût réel;
- veiller à la bonne exécution des travaux de chaque étape du Projet, et ce, dans le respect des cahiers de charges ad hoc, en vue d'une exploitation commerciale réussie.

#### Article 3

Le Bureau de Coordination est constitué de :

- Un (1) expert de la Présidence de la République;
- Un (1) expert de la Primature ;
- Un (1) expert du Ministère ayant en charge les Télécommunications;
- Un (1) expert du Ministère ayant en charge le Portefeuille;
- Un (1) expert du Ministère ayant en charge les Finances;